Cyclotourisme montponnais

STATUTS

TITRE I - CONSTITUTION ET BUT DE LA SOCIETE

Article 1 :

Il est formé en conformité de la loi du 1er Juillet 1901, entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts, une association de cyclistes dont le but est de pratiquer et d'encourager le développement du tourisme à bicyclette et de faire connaître la vie et les enseignements de Paul de VIVIE, pour s'inspirer de son exemple. Elle pourra s'affilier à toutes les fédérations dont le but est le même.

L'association prend le titre de: CYCLOTOURISME MONTPONNAIS

Sa durée est illimitée.

Article 2 :

Le siège social est fixé à Montpon, Hotel de ville. Il pourra être transféré par décision du Comité de Direction.

TITRE II - ORGANISATION·

Article 3 : Membres

La société comprend

1- des membres d'honneur

2- des membres honoraires

3- des membres actifs

Les membres d'honneur sont nommés par l'Assemblée, sur la proposition du Comité. Ils ne paient pas de cotisations, mais n'ont pas de voix délibératives.

Les membres actifs ont voix délibérative dans toutes les réunions et assemblées. Ils sont éligibles à toutes les fonctions de la société. Les sociétaires dames jouissent des mêmes avantages et sont soumises aux mêmes obligations que les sociétaires hommes.

Article 4 : Cotisations :

Les membres paient une cotisation annuelle, exigible par année et d'avance. Son montant est fixé chaque année par l'Assemblée générale prévue à l'art 16 ci après. Pour le premier exercice cette cotisation est fixée à DIX Francs.

Le droit d'entrée dans la société est de CINQ francs.

En cas de démission ou de retraite, cotisation et droit d'entrée restent acquis à la société.

Les membres actifs accomplissant leur service militaire sont exonérés de leur cotisation; il ont voix délibérative mais perdent leurs droits aux avantages matériels et pécuniaires offerts par la société.

Les membres honoraires paient une cotisation annuelle dont le minimum est fixé à CINQ Francs.

Article 5 : Admissions :

Toute personne désireuse de faire partie de la société comme membre actif doit être présenté par un sociétaire.

La réception se fait à la plus proche réunion mensuelle. L'admission a lieu au scrutin secret.

Article 6 : Conditions de forme :

Nul ne peut profiter des avantages accordés aux sociétaires ni assister aux réunions, s'il n'a pas été reçu membre dans les formes prêscrites par les présents statuts.

Article 7 : Démissions :

Tout membre désirant se retirer de la société doit adresser par écrit sa démission au Président, qui en fait part à la plus prochaine réunion du Comité.

Article 8 : Radiations :

Sur la proposition des membres du Comité, tout membre peut être radié ou exclu de la société, pour non paiement de la cotisation, mauvaise tenue, indignité et en général pour s'être conduit à discréditer la société. Les sanctions sont par ordre croissant :

a) le blâme

b) la suspension temporaire

c) la radiation de la société

Le Comité réuni en assemblée générale, statue sur la proposition, au scrutin secret après avoir convoqué le sociétaire.

Tout membre radié ne peut rentrer à nouveau dans la société qu'après réhabilitation votée par l'assemblée.

TITRE III – ADMINISTRATION

article 9 : Comité de Direction :

Le Comité de Direction de l'association est composé de SIX membres au moins et de VINGT au plus, élus par l'Assemblée générale des membres actifs de l'association. Sa dure est de trois ans et renouvelable au moins tous les ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Est éligible au Comité de Direction, toute personne de nationalité française, âgée de dix huit ans au moins le jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur.

Toutefois, la moitié au moins des sièges du comité de direction, devront être occupés par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques,

Le comité de direction élit chaque année son bureau qui comprend au minimum, un président, un secrétaire, un trésorier dont les membres devront être choisis obligatoirement parmi les personnes prévues à l'alinéa précédent.

Les membres sortants seront rééligibles.

Article 10 : le bureau

Le bureau comprend au moins : Le Président - Secrétaire et trésorier

Leur rôle est de faire fonctionner la société. En cas de vacance pour démission d'un membre du bureau le Comité de direction pourvoit au remplacement.

L'élection du nouveau membre ne deviendra définitive qu'après le déroulement de la plus prochaine assemblée.

article 11 : Rôle du Président .

En accord avec le bureau, le président a la direction de la société; il pourvoit l'organisation des services et propose au bureau et à l'organisation le but des sorties, ainsi que tous autres exercices relatifs à la bonne marcme du club.

Il signe la correspondance et garantit par sa signature es procès verbaux.

Il préside toutes les scéances de la société, mais en cas d'absence peut donner ses pouvoirs au Vice Président.

Article 12 : Les pouvoirs du Président :

Il exécute les délibérations du Comité, il fait procéder aux votes dont il proclame les résultats.

En cas d'égalité , des voix, celle du Président est prépondérente.

Le Président a tout pouvoir de remplacer n'importe quel membre du comité, voir bureau et conseil d'administration et de l'exclure en cas de nécessité. Comme l'indique l'article 11, il préside toutes les séances de la société, mais en cas d'absence durant une période déterminée, il donne ses pouvoirs au Vice-Président.

Article 13 : Rôle du Vice Président :

Les Vice Présidents sont nommés par le Président. Ils travaillent en commun, ils sont parfaitement au courant de toutes choses. Ils peuvent être appelès à assurer les responsabilités du club conformément à l'article 12.

Article 14 : Secrétariat :

Le secrétaire rédige la correspondance avec la Fédération , les ligues et les sociétés. Il signe la correspondance et articles divers.

Article 15 : Le Trésorier :

Le trésorier reçoit les cotisations des membres de la société et n'acquitte que les dépenses approuvées par le bureau et le Conseil d'Administration. Il est comptable et responsable de toutes sommes perçues ou payées. Il ne peut en aucun cas effectuer de remboursements de frais aux membres du comité sans justificatifs de dépenses.

Article 16 : Assemblée Générale :

L' Assemblée Générale de l'association appelée à élire le Comité de Direction est composée des membres remplissant les conditions fixées à l'article 12. Elle se réunit au moins une fois par an , pour désigner les représentants de l'association à la ligue régionale des fédérations ou groupements auquels l'association est affiliée. Elle procède tous les ans au renouvellement du Comité de Direction.

Au premier tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés et au second tour de scrutin à la majorité relative.

Dans le cas où plusieurs sociétaires auraient obtenus le même nombre de voix, le plus ancien sociétaire est nommé, cela au second tour.

Le Comité élu doit se réunir huit jours plus tard et quinze jours plus tard pour former le bureau et le Conseil d'administration.

Le vote par procuration écrite est admis, le vote par correspondance n'est pas admis.

Article 17

Est électeur tout membre actif, âgé de plus de seize ans au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois, et à jour de ses cotisations.

Article 18 : Fonctions spéciales :

Chaque membre de la société peut ~tre chargé de fonctions spéciales dans l'intérêt du bon fonctionnement et de la prospérité de la société.

TITRE IV - REUNIONS

Article 19 : Année sociale.

L'année sociale commence le 1 er janvier et finit le 31 Décembre.

En dehors de l'assemblée générale prévue à l'article 11 qui aura lieu en octobre de chaque année, le Comité se réunit seul, au moins une fois par mois, pour délibérer de questions relatives à la gestion de la société. En outre, une réunion de tous les membres de la société aura lieu le premier jeudi de chaque mois à 21 Heures.

Le Comité peut en outre, convoquer chaque fois qu'il le jugera nécessaire ou le devra chaque fois que cela sera demandé par au moins les deux tiers des membres inscrits, des réunions extraordinaires auxquelles sont convoqués tous les sociétaires.

TITRE V - DISPOSITIONS GENERALES

Article 20 : Responsabilité :

La société n'est pas responsable des accidents causés par des tiers.

En ce qui concerne les accidents causés aux tiers, elle n'est responsable que dans la limite des assurances fédérales.

Tous droits et responsabilités en cas d'accident restent strictement limités aux personnes intéressées.

Article 21 : Dicussions :

Les discussions politiques ou religieuses ou personnelles ainsi que les jeux·, sont formellement interdits.

Article 22 : Interdictions spéciales :

La société s'interdit d'employer des insignes, uniformes et décorations adoptés par l'état, les administrations politiques et religieuses.

Article 23 : Dissolution:

La dissolution de la société ne doit être prononcée qu'en assemblée extraordinaire convoquée sur un ordre du jour, exposant les motifs, au moins un mois à l'avance, après un vote réunissant, au moins les deux tiers des membres actifs.

Article 24 : Quorum des voix

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion peut avoir lieu dans la huitaine et la dissolution peut être prononcée après un vote réunissant au moins la moitié plus un des membres actifs.

Liquidation :

la liquidation s'effectuera, en cas de dissolution en suivant les règles du droit commun par les soins du comité en exercice.

Article 25 : Respect des statuts :

Tout candidat qui devient sociétaire s'engage à observer les présents statuts et règlement et déclare se soumettre sans réserves à toutes leurs dispositions.

Article 26 : Reconnaissance d'utilité publique :

Dans le cas ou, pour un motif quelconque, la présente association désirerait acquérir la capacité juridique ou se faire reconnaître d'utilité publique, elle devra remplir les formalités prescrites par la loi du 1er juillet 1901.

Article 27 : Modification:

Le Comité peut seul provoquer les modifications aux présents statuts. Dans ce cas, la texte des modifications est imprimé et distribué aux membres appelés à délibérer, un mois avant la séance dans laquelle les nouvelles dispositions doivent être discutées.

La discussion a lieu en assemblée générale.

Les modifications des statuts doivent être approuvées par les deux tiers au moins des membres actifs.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion aura lieu dans la quinzaine et les décisions seront prises à la majorité absolue.

Article 28 :

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive, le 5 Février 1976 et mis en vigueur à cette date.

Le président | Le secrétaire